

Statuts de l'Association nationale des Docteurs

(ANDès)

modifiés par l'arrêté du 8 avril 2009

I - Buts et Composition de l'association

Article 1

1.1 L'association nationale des Docteurs (ANDès), fondée en 1970, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

1.2 Elle a pour buts

- de regrouper et représenter la collectivité des Docteurs ès Sciences, des titulaires du diplôme d'habilitation à diriger des recherches, des Docteurs d'Université au sens du décret du 5 juillet 1984 (JO 7/07/84) modifié par l'arrêté du 23 novembre 1988 (JO 29/11/88) et des titulaires du diplôme de Docteur Ingénieur
- d'étudier et de favoriser l'adoption de toutes mesures susceptibles d'améliorer les conditions de leur formation et de l'exercice de leur activité professionnelle
- de faciliter la mobilité des hommes et des idées en particulier entre l'Université et l'Industrie
- d'agir en faveur du développement de la recherche scientifique et de la diffusion de la culture scientifique
- de diffuser auprès de ses membres et de toutes personnes ou organismes intéressés, toute information relative à ces buts
- et plus généralement d'entreprendre toutes actions jugées utiles à la collectivité des docteurs définie au premier alinéa.

1.3 Sa durée est illimitée.

1.4 Elle a son siège social à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation

- de conférences, débats, réunions d'études
- de commissions spécialisées dans l'examen des principaux problèmes qui se posent à l'association
- d'un service d'orientation et de placement
- de sessions de perfectionnement ou de formations complémentaires
- la publication d'un annuaire, de circulaires et de bulletins périodiques
- l'attribution de prix
- la création d'antennes locales et de sections régionales
- la concertation avec tous les organismes ou personnalités intéressés, notamment ceux dont l'activité est de nature à influencer sur la conception des doctorats scientifiques et les conditions de la vie professionnelle des membres de l'association
- et, plus généralement, tous moyens permettant d'atteindre les buts mentionnés ci-dessus.

Article 3

3.1 L'association se compose des membres suivants • les membres de droit, soit

- les adhérents titulaires d'un Doctorat d'Etat ès Sciences, des titulaires du diplôme d'habilitation à diriger des recherches, des docteurs d'Université au sens du décret du 5 juillet 1984 (JO 7/07/84) et des titulaires du diplôme de Docteur-Ingénieur;
- des adhérents assimilés, c'est-à-dire ceux qui ont obtenu l'un des diplômes, titres, grades ou distinctions, ou ont exercé des fonctions figurant sur la "liste des assimilations" établie par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- les membres associés, soit
 - les personnes physiques ou morales présentées par deux membres de droit ou membres d'honneur qui se portent garants que le postulant a, par l'ensemble des travaux qu'il a effectués ou dirigés et par l'intérêt qu'il porte à l'association, toutes raisons d'être admis en son sein,
- les membres bienfaiteurs

- soit les membres de toutes les catégories qui versent une cotisation annuelle égale au moins à cinq fois le taux normal de leur catégorie,

• les membres d'honneur

- soit, les personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association ; elles ne paient aucune cotisation;

3.2 Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

3.3 Les personnes morales légalement constituées sont représentées auprès de l'association par une personne physique nommément désignée.

3.4 Les membres de toutes les catégories, à l'exception des membres d'honneur et des membres à vie nommé, avant le 30 juin 1991, doivent payer une cotisation annuelle dont le taux minimum est fixé par le conseil d'administration.

3.5 Les cotisations annuelles peuvent être modifiées par décision de l'assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd

- par la démission adressée au Président de l'Association;
- par la radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, susceptibles de causer un préjudice au fonctionnement de l'Association, le membre intéressé ayant été préalablement appelé dans ce dernier cas à fournir ses explications et sauf recours à l'assemblée générale.

II - Administration et fonctionnement

Article 5

5.1 L'Association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est égal à 21. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois; ils sont élus par l'assemblée générale et choisis dans toutes les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

5.2 En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

5.3 Le renouvellement du conseil a lieu par tiers et les membres sortants sont rééligibles.

5.4 Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de sept membres au plus, dont un président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier et un trésorier adjoint. Le président est élu à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés. Les autres membres du bureau sont élus à la majorité simple.

5.5 Tout membre du conseil qui, pendant le cours de l'année, a manqué à la moitié des séances sans s'y être fait représenter est considéré comme démissionnaire. L'excuse pour cause de maladie ou pour cas de force majeure, dont le conseil sera juge, peut seule être invoquée.

5.6 Le bureau est élu pour un an.

5.7 Lorsqu'un membre du conseil d'administration ne peut assister à une séance du conseil, il peut donner son pouvoir à un autre de ses membres. Toutefois, un membre présent à une séance du conseil ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Article 6

6.1 Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

6.2 Afin que le conseil d'administration puisse délibérer valablement, la moitié au moins de ses membres doit être présente.

6.3 Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président ou un vice-président et le secrétaire général ou son adjoint. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7

7.1 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

7.2 Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

7.3 Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

8.1 L'assemblée générale de l'Association comprend les membres de toutes les catégories, présent ou représentés par un autre membre de l'Association; chaque membre présent y dispose d'une voix délibérative et ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

8.2 Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

8.3 Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil

8.4 Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et sur la situation morale de l'Association.

8.5 Elle approuve, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration; pour ces élections, le vote par correspondance est admis.

8.6 Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'Association.

8.7 Les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf les dispositions l'article 7.3.

Article 9

9.1 Le président du bureau est le président de l'Association. Il la représente dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur

9.2 En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant d'une procuration spéciale émise à cet effet par le conseil.

9.3 Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les-dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

11.1 L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil

11.2 Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution on d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Des sections régionales peuvent être créées par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans le délai de huitaine.

III - Dotations. Ressources annuelles

Article 13

La dotation comprend

- une somme de 21 878 F constituée en valeurs nominatives, placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier,
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé,
- les sommes versées pour le rachat des cotisations,
- le dixième au moins, annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 Juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'Association se compose

- du revenu de ses biens;
- des cotisations et souscriptions de ses membres;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- du produit des rétributions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- du produit de la gestion des publications de l'Association.

Article 16

16.1 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

16.2 Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

16.3 Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Education Nationale et au(x) ministre(s) chargé(s) de la Recherche et de l'Industrie, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - Modification des statuts et dissolution

Article 17

17.1 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

17.2 Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

17.3 L'assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice, présents ou régulièrement représentés. Si

cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée, après expiration d'un délai de quinze jours et peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou régulièrement représentés.

17.4 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés

Article 18

18.1 L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoqué spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou régulièrement représentés.

18.2 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée après expiration d'un délai de quinze jours et peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou régulièrement représentés.

18.3 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre de l'éducation nationale et au(x) ministre chargé(s) de la Recherche et de l'industrie. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 21

21.1 Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

21.2 Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

21.3 Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des sections régionales, sont adressés chaque année au préfet, au ministre de l'Intérieur, au ministre de l'Education nationale et au (x) ministre(s) chargé(s) de la Recherche et de l'Industrie.

Article 22

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Education nationale et le(s) ministre(s) chargé(s), de la Recherche et de l'Industrie ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.